

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 13 septembre 2007

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice-Président du Sénat, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 17 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Jean-Marc BENZI - Marc BERNARD - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Francis GIRAUD - Bernard JACQUIER - André MOLINO - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Jean-Pierre TEISSEIRE - Claude VALLETTE.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Eric DIARD représenté par Pierre PENE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Claude FRIGANT - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Roland POVINELLI - Danielle SERVANT - Daniel SIMONPIERI - Maurice TALAZAC - Jean-Louis TOURRET.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FAG 1/732/07/BC

**■ Indemnisation des préjudices commerciaux causés par les travaux du tramway
DPLAG 07/171/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation d'un réseau de tramway, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé, par délibération du 11 février 2005, une « Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels situés sur ou à proximité du tracé du tramway. Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux nécessaires à la réalisation de cette opération dès lors que la Communauté Urbaine en a assuré la maîtrise d'ouvrage. Sont également retenus par la Commission les travaux connexes du Parking et du Bassin de rétention réalisés dans la rue de la République depuis février 2004, préalablement à ceux du tramway, provoquant depuis plus de deux ans des conditions d'exploitation particulièrement difficiles pour tous les professionnels de cette artère.

581	commerçants sont situés sur le tracé du tramway
	<i>Chaque commerçant peut déposer une ou plusieurs demandes d'indemnisation pour des périodes</i>

	<i>successives au fur et à mesure de la réalisation du préjudice.</i>
189	commerçants ont déposé une première demande d'indemnisation
18	commerçants ont déposé une deuxième demande d'indemnisation
	Au 17 juillet 2007,
207	Demandes d'indemnisation ont été reçues parmi lesquelles :

52	déclarées irrecevables ont été rejetées
-----------	---

155	ont fait l'objet d'une demande d'expertise judiciaire au Tribunal administratif,
------------	--

Parmi celles-ci :

44	sont en cours d'expertise judiciaire
106	ont été adoptées par la Communauté Urbaine pour un montant de 1 909 124 €
5	font l'objet de la présente proposition d'indemnisation pour un montant de 65 900 €

Le présent rapport a pour objet de présenter au Bureau de Communauté les avis de la Commission d'Indemnisation Amiable exprimés lors de sa séance du 16 juillet 2007.

Lors de sa réunion du 16 juillet 2007, la Commission s'est prononcée sur :

1) la recevabilité de 14 nouvelles demandes d'indemnisation :

Ont été déclarés recevables et à ce titre devront faire l'objet d'une demande d'expertise judiciaire auprès du Tribunal Administratif, pour la période des travaux dont Marseille Provence Métropole était maître d'ouvrage, les dossiers suivants :

CI-2005/08/11-2	- PAPETERIE DES PORTS, à compter du 1 ^{er} janvier 2006
CI-2005/11/51-2	- VIDEO FUTUR, à compter du 1 ^{er} mai 2006
CI-2006/01/63-2	- ANGIE BOUTIQUE, à compter du 1 ^{er} février 2006
CI-2006/06/87-2	- JANY FLEURS, à compter du 1 ^{er} octobre 2005
CI-2006/06/91-2	- MAISON DE LA BELLE LITERIE, à compter du 1 ^{er} octobre 2006
CI-2006/09/124-2	- TABAC LE NOAILLES, à compter du 1 ^{er} janvier 2007
CI-2007/06/184	- LA KAHENA, à compter du 1 ^{er} novembre 2005
CI-2007/06/188	- TOP, à compter du 1 ^{er} octobre 2005
CI-2007/06/189	- COQUILLAGES TOINO, à compter du 1 ^{er} janvier 2005 pour le kiosque, 1 ^{er} février 2005 pour le restaurant.

A été déclaré irrecevable car situé hors du tracé du tramway le dossier suivant :

CI-2007/06/187 - HAMMAM EIDEN

Ont été déclarés irrecevables car le préjudice n'a pas été démontré, le chiffre d'affaires de ces entreprises ayant continué à progresser pendant les travaux, les dossiers suivants :

CI-2005/11/45-2 – RISCATTO Gilles
 CI-2007/02/157 – ALIMENTATION GENERALE MEHREZ
 CI-2007/06/186 – DAME OSEILLE

A été déclaré irrecevable car incomplet le dossier suivant :

CI-2007/06/185 - L'HYPPOCAMPE

2) le montant des indemnités proposées dans le cadre des 5 dossiers suivants auxquels elle a décidé d'appliquer une pondération de 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Proposition de la Commission
CI-2005/08/9-2	PHARMACIE CLEMENCEAU	14 Bd Maréchal Foch 13004	01/12/2005 31/12/2006	44 200 €	26 520 €
*CI-2005/09/13-2	A L'OASIS FLEURS	67 Bd Chave 13005	01/10/2005 31/12/2006	59 800 €	0 €
	VERONESE Cadeaux	65 Bd Chave 13005	01/10/2005 31/12/2006	37 000 €	0 €
	VERONESE Déco	11 Av Maréchal Foch 13004	01/01/2006 31/12/2006	23 400 €	0 €
CI-2005/10/34-2	LE DOME	4 Rue de la République 13002	01/01/2006 31/12/2006	38 933 €	23 360 €
CI-2006/09/121	TORREFACTION NOAILLES	56 La Canebière 13001	01/10/2005 31/12/2006	26 700 €	16 020 €
*CI-2007/01/150	KEOPS VOYAGES	82 Rue de la République 13002	01/09/2005 31/12/2006	0 €	0 €
TOTAL				230 033 €	65 900 €
Indemnisations déjà accordées					1 909 124 €
Montants cumulés					1 975 024 €

**CI-2005/09/13-2 - A L'OASIS FLEURS, VERONESE Cadeaux, VERONESE Déco : Il s'agit d'une même entreprise individuelle exploitant trois établissements distincts. L'expert judiciaire a déterminé un préjudice pour chacun des établissements en fonction des chiffres qui lui ont été fournis, en relevant toutefois plusieurs incohérences dans la gestion de ces magasins.*

La Commission a estimé que les observations de l'expert étaient de nature à créer un doute sérieux sur l'existence d'un lien de causalité entre les travaux du tramway et les pertes d'exploitation enregistrées par ces magasins. Elle a décidé en conséquence de ne pas donner suite à la demande d'indemnisation.

**CI-2007/01/150 - KEOPS VOYAGES : l'expert judiciaire a conclu à une absence de préjudice en lien de causalité direct avec les travaux du tramway.*

3) La Commission a par ailleurs rappelé que la procédure d'indemnisation amiable instaurée par la Communauté Urbaine dans le cadre des travaux du tramway était destinée, conformément à la délibération du Conseil de Communauté FAG/3/087/CC du 11 février 2005, à minimiser l'impact des travaux du tramway sur l'activité économique riveraine du tracé, autrement dit à aider les professionnels riverains du chantier à maintenir leur activité malgré les pertes financières occasionnées par ces travaux. Par conséquent, seuls les professionnels riverains toujours en activité et qui n'ont pas prévu de mettre fin à cette activité sont concernés par cette procédure amiable, la voie du recours contentieux restant bien entendu ouverte aux demandes rejetées par la Commission d'indemnisation amiable.

En se fondant sur ce motif, elle a déclaré irrecevable, lors de sa séance du 23 avril 2007, la deuxième demande d'indemnisation de la société EUROCASH, référencée CI-2005/07/1-2, qui a volontairement fermé son magasin de la rue de la République en février 2007.

4) Enfin, la Commission a procédé à une rectification concernant le dossier CI-2006/10/126 – CENTRE MEDICAL REPUBLIQUE qui avait fait l'objet d'une proposition d'indemnisation de 8 308 Euros de la Commission d'indemnisation Amiable du 19 mars 2007 confirmée par délibération du Bureau de Communauté du 26 mars 2007.

Ce dossier avait été déposé au nom du CENTRE MEDICAL REPUBLIQUE, société civile de moyens aujourd'hui dissoute, alors que le préjudice analysé par l'expert judiciaire concernait exclusivement l'activité de l'un de ses membres, M. Jean-Paul d'URSO, kinésithérapeute.

Afin que l'indemnisation acceptée par M. d'URSO puisse lui être payée, la Commission a précisé qu'il en est le bénéficiaire en lieu et place du CENTRE MEDICAL REPUBLIQUE.

Par conséquent, je vous propose d'adopter les avis de la Commission d'indemnisation du 16 juillet 2007 relatifs à la recevabilité des 15 nouvelles demandes d'indemnisation précitées, les montants d'indemnisation retenus pour les 5 dossiers ayant fait l'objet d'une expertise judiciaire, ainsi que la rectification au profit de M. Jean-Paul d'URSO de l'attribution d'une indemnité de 8 308 Euros allouée au CENTRE MEDICAL REPUBLIQUE par délibération FAG 5/100/BC du Bureau de Communauté du 26 mars 2007.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

- La délibération n° FAG 22/129/CC en date du 31 mars 2004 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président modifiée par la délibération n° FAG 20/534/CC du 26 juin 2006 ;
- La délibération n° FAG 11/02/05CC en date du 11 février 2005 portant création de la « Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial ».

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation d'un réseau de tramway,

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Sont approuvés les avis de la Commission d'indemnisation du 16 juillet 2007 relatifs à la recevabilité des 15 nouvelles demandes d'indemnisation suivantes :

- Demandes déclarées recevables :

CI-2005/08/11-2	- PAPETERIE DES PORTS, à compter du 1 ^{er} janvier 2006
CI-2005/11/51-2	- VIDEO FUTUR, à compter du 1 ^{er} mai 2006
CI-2006/01/63-2	- ANGIE BOUTIQUE, à compter du 1 ^{er} février 2006
CI-2006/06/87-2	- JANY FLEURS, à compter du 1 ^{er} octobre 2005
CI-2006/06/91-2	- MAISON DE LA BELLE LITERIE, à compter du 1 ^{er} octobre 2006
CI-2006/09/124-2	- TABAC LE NOAILLES, à compter du 1 ^{er} janvier 2007
CI-2007/06/184	- LA KAHENA , à compter du 1 ^{er} novembre 2005
CI-2007/06/188	- TOP, à compter du 1 ^{er} octobre 2005
CI-2007/06/189	- COQUILLAGES TOINO, à compter du 1 ^{er} janvier 2005 pour le kiosque, 1 ^{er} février 2005 pour le restaurant.

- Demandes déclarées irrecevables :

CI-2007/06/187 -- HAMMAM EIDEN
CI-2005/11/45-2 -- RISCATTO Gilles
CI-2007/02/157 -- ALIMENTATION GENERALE MEHREZ
CI-2007/06/186 -- DAME OSEILLE
CI-2007/06/185 -- L'HYPPOCAMPE
CI-2005/07/1-2 EUROCASH

Article 2 :

Est approuvé le montant des 5 indemnités telles que proposées par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial et figurant dans les annexes 1 et 2 du présent rapport, pour un montant total de 65 900 euros,

Article 3 :

Est approuvée la rectification proposée par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial en faveur de M. Jean-Paul d'URSO, kinésithérapeute, bénéficiaire de l'indemnité de 8 308 euros attribuée par délibération FAG 5/100/BC du Bureau de Communauté du 26 mars 2007 à la société civile de moyens CENTRE MEDICAL REPUBLIQUE aujourd'hui dissoute.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence métropole ou son représentant est autorisé à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision,

Article 5 :

Les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont inscrits au budget de la Communauté Urbaine : Sous Politique 160 - Nature 658 - Fonction 020 - Chapitre 65.

Le Commissaire Rapporteur
Président Délégué de la Commission
Finances - Administration Générale

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Vice Président du Sénat

Pierre PENE

Jean-Claude GAUDIN